

Prise de position de l'AES

15 janvier 2015/V21

Processus d'échange de données et de changement de fournisseur

L'objectif de la prise de position est de consigner l'opinion de l'AES relative au développement des processus d'échange de données et de changement dans la perspective d'une ouverture totale du marché.

1. Résumé des positions

- Dans la mesure où l'échange de données et les processus de changement sont appelés à s'intensifier, les processus de la branche correspondants doivent être complétés et standardisés davantage.
- Les processus de la branche doivent quant à eux être adaptés de façon à permettre l'optimisation de l'échange électronique des données.
- En vue de l'ouverture complète du marché de l'électricité, l'AES soutient la mise sur pied d'un registre centralisé des points de mesure.
- Le registre des points de mesure ne doit comprendre aucune donnée sur les clients finaux et doit être géré par une organisation à but non lucratif.

2. Situation initiale

2.1 Bases juridiques existantes

L'article 8 de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité du 14 mars 2008 (état au 3 juin 2014) (RS 734.71, ci-après OApEI) définit les tâches des gestionnaires de réseau dans le cadre du système de mesure et des processus d'information. Conformément à l'art. 8, al. 2, OApEI, les gestionnaires de réseau fixent des directives transparentes et non discriminatoires, régissant en particulier les obligations des acteurs concernés ainsi que le déroulement chronologique et la forme des données à communiquer. Ces directives doivent prévoir la possibilité, pour les tiers, de participer, avec l'accord du gestionnaire de réseau, à la fourniture de prestations dans le cadre du système de mesure et d'information. En vertu de l'art. 27, al. 4, OApEI, les représentants des consommateurs finaux et des producteurs sont consultés au sujet de ces directives. En outre, celles-ci doivent être publiées sur un site Internet unique librement accessible. En tant qu'association faîtière de la branche, l'AES a effectué les tâches qui lui incombent et suivi les recommandations de la branche intitulées Metering Code Suisse (MC-CH) et Echange de données standardisé pour le marché du courant électrique suisse (SDAT-CH). Le développement des processus d'échange de données et de changement doit également satisfaire à ces exigences.

L'art. 27, al. 4, OApEI prévoit par ailleurs que l'OFEN peut fixer des dispositions d'exécution dans les domaines concernés si les gestionnaires de réseau ne peuvent pas s'entendre en temps utile sur les directives à adopter ou si celles-ci ne sont pas appropriées.

2.2 Calendrier des travaux préalables à l'ouverture totale du marché

Le document thématique 31 de l'AES du 12 mars 2014 relève que l'ouverture totale du marché nécessite la réalisation par les gestionnaires de réseau et les fournisseurs d'énergie de vastes travaux préparatoires en matière de structures et de processus, comprenant notamment:

- des adaptations structurelles et organisationnelles et une orientation des entreprises vers la libéralisation totale;
- des adaptations de processus, notamment l'échange électronique de données pour les processus de changement de fournisseur et de décompte;
- des adaptations contractuelles;
- une implémentation de la prospection du marché des petits clients;
- des modifications relatives au mandat d'approvisionnement de base;
- un contrôle et, le cas échéant, une adaptation de l'achat d'énergie pour l'approvisionnement de base.

L'implémentation des processus de changement de fournisseur et de décompte établis de façon provisoire par la branche sur le segment de la clientèle de masse représente probablement la plus urgente des conditions de base nécessaires à l'ouverture totale du marché. Les systèmes informatiques et les processus des entreprises d'approvisionnement en électricité ainsi que les solutions de la branche sont avant tout conçus pour répondre à l'actuelle ouverture partielle du marché.

Une libéralisation totale efficace requiert des objectifs clairs en matière de processus, de compétences et de protection des données. Il faut donc un délai de transition raisonnable pour que ces tâches puissent être effectuées. D'après les fournisseurs informatiques leaders du marché, la rédaction des objectifs détaillés, le développement et la mise en œuvre des solutions informatiques conformément aux dispositions légales ainsi que la mise à jour des systèmes pour la gestion électronique des processus prendront au minimum deux ans à partir de l'entrée en vigueur de l'ouverture complète.

2.3 Echange de données et processus de changement de fournisseur actuels

Avec la première phase de l'ouverture du marché, l'Association des entreprises électriques suisses (AES) a adopté une recommandation de la branche intitulée Echange de données standardisé pour le marché du courant électrique suisse (SDAT-CH). Ce document a été élaboré d'après les directives de l'ebIX (European Forum for Energy Business Information eXchange) et propose une modélisation de l'échange de données de mesure et des processus de changement entre les acteurs concernés. L'objectif était d'obtenir un processus électronique d'échange des données le plus complet possible. Les expériences réalisées jusqu'ici montrent, d'une part, que la norme suisse n'est pas encore adaptée à un échange des données électronique complet et, d'autre part, qu'elle n'est pas encore assez généralisée.

2.3.1 Niveau actuel de l'échange des données électronique pour les processus de changement de fournisseur

La majorité des processus de changement sont effectués à la main (par téléphone, par fax et par e-mail). Certes, il existe des acteurs qui gèrent – du moins partiellement – leurs processus par voie électronique, mais ces derniers effectuent encore beaucoup de tâches manuellement. Les acteurs du marché constatent de plus en plus souvent que cette situation entraîne une charge de travail élevée, notamment lorsque les informations requises doivent être collectées à la main ou sont incomplètes, voire erronées. Les acteurs de moindre envergure n'ayant pas la possibilité de gérer leurs processus électroniquement, par manque de rentabilité, de ressources ou de savoir-faire, ils les externalisent souvent. Pour résumer, on peut dire que les processus de changement et leur degré de réalisation ne sont pas encore prêts à affronter un marché entièrement libéralisé.

2.3.2 Qualité des données sur les processus de changement

C'est essentiellement la qualité des données énergétiques qui peut actuellement être appréciée, car les données de base sont gérées en interne et la qualité n'en est visible que sur demande. Par ailleurs, les problèmes éventuels n'apparaîtront qu'avec l'accroissement des processus de changement. La qualité des

données de base est toutefois un facteur critique pour les processus de changement et l'échange des données de mesure. Le document SDAT-CH ne renseigne pas sur l'étendue des informations ni sur la forme des données de base. Chaque acteur est donc tenu de gérer lui-même ses données de base, ce qui conduit à des redondances et à des structures de données hétérogènes et potentiellement contradictoires.

Au cours des premiers mois de l'année, au vu de l'augmentation du nombre de changements de fournisseur, il a été constaté que les agrégats de groupes-bilan (limite intégrale du réseau) étaient erronés. Ainsi, jusqu'en avril 2014, Swissgrid n'a pas pu établir de décompte correct pour les groupes-bilan. Cela peut arriver notamment si un point de mesure est comptabilisé sous le nouveau groupe-bilan lors du changement de fournisseur sans être décomptabilisé de l'ancien, et inversement. Dans ce cas, le point de mesure en question est soit affecté à deux groupes-bilan soit à aucun, d'où le décompte erroné.

Compte tenu du seuil applicable de 100 MWh, seul un nombre relativement réduit de consommateurs finaux est actuellement éligible au changement. Par conséquent, ces écarts peuvent encore être identifiés et corrigés. Cependant, lorsque le marché sera complètement libéralisé, ces incohérences ne seront plus aussi faciles à repérer, car les consommateurs finaux consommant moins de 100 MWh par an pourront également changer de fournisseur. On assistera donc à une très nette hausse des processus de changement. En d'autres termes, il faut trouver des solutions adaptées à un phénomène de masse.

Ces expériences montrent que les processus d'échange de données et de changement doivent être optimisés et adaptés aux exigences posées par un marché entièrement libéralisé. Du point de vue actuel, les processus de changement tels qu'ils existent ne devraient pas être radicalement modifiés. Il s'agit toutefois de poursuivre leur standardisation et de les rendre compatibles avec un élan de masse¹, d'autant plus qu'avec un seul changement par an, tous les processus seront concentrés sur une période très courte et devront être traités rapidement.

2.3.3 Résumé des processus existants d'échange de données et de changement de fournisseur

- Les processus de changement de fournisseur et leur mise en œuvre ne sont pas encore adaptés à une ouverture totale du marché.
- Les processus existants d'échange de données et de changement de fournisseur doivent être optimisés afin de répondre aux exigences d'un marché entièrement libéralisé.

3. Mission et rôle de l'AES

L'AES coordonne et regroupe les intérêts communs de ses membres et les représente face aux milieux politique et économique et au grand public. Elle s'engage en faveur de conditions-cadre optimales et d'un approvisionnement suisse en électricité fiable, compétitif et respectueux de l'environnement². Pour ce faire, elle élabore des documents thématiques et des prises de position qui reflètent l'opinion de la majorité de ses membres sur les questions centrales qui se posent à la branche, afin d'intégrer ces dernières au processus politique en temps utile.

L'AES approuve l'ouverture totale du marché et, partant, les processus visant à faciliter l'accès au marché et/ou à éliminer les obstacles entravant le fonctionnement du marché. Cependant, pour apporter son soutien à cette libéralisation, elle réclame des délais de transition et de préparation suffisants ainsi que l'imputabilité de tous les coûts de réseau générés par les investissements nécessaires à l'ouverture totale du marché³.

¹ Document thématique 31 de l'AES du 12 mars 2014

² Stratégie AES 2008

³ Révision de la position de l'AES sur l'ouverture totale du marché, 24 mai 2013

De manière subsidiaire, des experts élaborent les documents de la branche de l'AES. Ils satisfont ainsi aux exigences de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) et à celles de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI) vis-à-vis des gestionnaires de réseau en ce qui concerne la définition de directives pour divers faits matériels. Les documents de la branche ne sont pas imposés par la législation suisse. Leurs dispositions, qui servent de directives au sens de l'OApEI, sont des normes d'autorégulation. Ces documents contiennent des directives et des recommandations reconnues au sein de la branche, qui traitent de l'utilisation des marchés de l'électricité et de l'organisation du commerce de l'énergie. Dans le cas des processus d'échange de données et de changement, ces directives et recommandations ont été mises en œuvre au même titre que les recommandations MC-CH et SDAT-CH (voir aussi, à ce sujet, les bases légales existantes au point 2.1).

L'AES participe à des projets et à des groupes de travail afin de répondre aux questions et aux défis centraux de la branche, et de relayer les positions communes. A la demande du Comité de l'association⁴, le secrétariat a contribué au projet de datahub⁵ en y intégrant des critères d'évaluation⁶ des formes commerciales et des financements possibles définis par le Comité. Il s'agissait de proposer un cadre d'action jugé acceptable par la branche pour un tel projet.

Les critères d'évaluation sont les suivants:

- Sécurité des données > manière de garantir la sécurité et la protection des données
- Faisabilité > accord, délai nécessaire à la mise en œuvre
- Acceptation > degré d'acceptation des acteurs du marché
- Rentabilité > efficacité en termes de coûts et impact sur les acteurs du marché
- Capacité d'adaptation et d'innovation > capacité d'adaptation aux évolutions du marché
- Continuité et stabilité > stabilité pour les processus et les investissements
- Non-discrimination > garantie de l'indépendance et de l'absence de conflits d'intérêts
- Marge de manœuvre pour les acteurs du marché > influence sur une éventuelle évolution

4. Projet de centralisation de l'échange de données et des processus de changement (datahub)

Le 25 avril 2014, 15 acteurs du marché de l'électricité suisse, responsables d'environ 2 millions de points de mesure au total, ont décidé d'examiner plus sérieusement l'opportunité d'introduire un datahub – plateforme centrale regroupant certains processus⁷ et données. Les processus de changement nécessitent notamment de connaître l'attribution du point de mesure. Cette réflexion a été motivée, entre autres, par deux études mettant en exergue le bénéfice économique offert par une solution de datahub en matière d'efficacité des processus de changement en vue d'un mouvement de masse et de la gestion des données sur un marché entièrement libéralisé. Swissgrid, l'AES et l'Association Smart Grid Suisse ont constitué, sous la houlette de cette dernière, une équipe de projet destinée à étudier en détail les solutions proposées.

S'il n'est pas encore possible de présenter les résultats finaux dans leur intégralité, le groupe de travail a d'ores et déjà pu confirmer et préciser les principales conclusions de l'étude:

- Après examen approfondi des différentes options de centralisation et modélisation des processus applicables sur le marché, le groupe de travail recommande une centralisation des données de base, des

⁴ Procès-verbal du Comité de l'AES du 2 juillet 2014

⁵ Voir à ce sujet le point 4, Projet de centralisation de l'échange de données et des processus de changement

⁶ Procès-verbal du Comité de l'AES du 3 septembre 2014

⁷ SDAT-CH, chapitre 3.2.1

processus de changement et du transfert (routage). La sauvegarde des données énergétiques et le contrôle de plausibilité commerciale ne relèvent cependant pas de cette centralisation. Le groupe de travail considère que cette solution ne tient pas compte des investissements actuels des entreprises dans les systèmes de mesure et dans les systèmes EDM.

- Les différences de coûts entre une solution avec datahub et une solution entièrement décentralisée sans datahub ont été calculées pour la Suisse sous l'angle macroéconomique, sur la base du modèle proposé. Cette prise en considération approfondie a démontré que les principales conclusions auxquelles ont abouti les études quant à une réduction possible des investissements pouvaient être confirmées. L'analyse de sensibilité a en outre révélé la solidité du business case dans le cas de figure étudié (80% seulement des points de mesure et des processus de changement et échanges de données connexes traités via le datahub).
- L'étude des formes commerciales et des modèles de financement possibles selon les critères approuvés par le Comité de l'AES (voir point 3) a fait ressortir une structure organisationnelle au sein de laquelle le propriétaire représente le seul élément variable.
- Le groupe de travail a proposé la forme d'organisation suivante:

Aspect concerné	Recommandation
Propriétaire	Variante 1: investisseur financier Variante 2: quelques GRD (une quinzaine)
Exploitants	Configuration «buy» (datahub exploité par un nouvel intervenant tiers ou un prestataire existant sur mandat du propriétaire)
Etendue des fonctions	Variante 2+ (processus de changement, routage B2B des données énergétiques, services web, ajustement des données de base)
Segment	Electricité (scénario de départ)
Modèle de financement – Mise en place	Préfinancement par les propriétaires du datahub. Refinancement pendant l'exploitation via l'utilisation du réseau (socialisée, répartition équitable) sur une période donnée et pour tous les points de mesure
Modèle de financement – Exploitation ⁸	Refinancement pendant l'exploitation via l'utilisation du réseau sur les points de mesure des GRD membres du datahub
Influence	Comité décisionnel et d'innovation
Organisation	Exploitation par une entreprise nouvellement créée, externalisation des services informatiques à un tiers

- L'estimation du temps nécessaire à une mise en œuvre potentielle repose sur la longue expérience de l'entreprise Accenture dans le cadre de projets informatiques similaires (p. ex. en Espagne). L'évaluation des différentes étapes a permis d'établir une durée globale de 24 mois minimum⁹. Si, comme le prévoit le projet, la mise en service devait avoir lieu le 31 août 2017 au plus tard, aucune sécurité juridique ne pourrait être offerte. Il existe en effet le risque que les travaux préalables à la mise en place d'un datahub ne soient pas considérés comme des coûts imputables au sens de l'art. 15 LApEI, ou que le projet soit soumis à référendum.

⁸ Le financement de l'exploitation par un modèle hybride (fractionnement des points de mesure des GRD et des fournisseurs membres) est encore à l'étude.

⁹ Voir à ce sujet l'exigence de l'AES formulée dans le document thématique 31

5. Positions

- Dans la mesure où l'échange de données et les processus de changement sont appelés à s'intensifier, les processus de la branche correspondants doivent être complétés et standardisés davantage.
- Les processus de la branche doivent quant à eux être adaptés de façon à permettre l'optimisation de l'échange électronique des données.

Justification:

- Les systèmes informatiques et les processus des entreprises d'approvisionnement en électricité, notamment, ainsi que les solutions de la branche sont avant tout conçus pour répondre à l'actuelle ouverture partielle du marché (point 2.2).
- Les expériences réalisées jusqu'ici montrent que la norme suisse n'est pas encore adaptée à un échange des données électronique complet (point 2.3).
- Le document SDAT-CH ne renseigne pas sur l'étendue des informations ni sur la forme des données de base (point 2.3.2).
- En vue de l'ouverture complète du marché de l'électricité, l'AES soutient la mise sur pied d'un registre centralisé des points de mesure.
- Le registre des points de mesure ne doit comprendre aucune donnée sur les clients finaux et doit être géré par une organisation à but non lucratif.

Justification:

- Il convient de mettre en parallèle le gain d'efficacité potentiel du point de vue macroéconomique permis par une plus ample centralisation des processus de changement avec les opportunités commerciales potentielles de certaines entreprises.
- L'influence de l'AES sur le développement des processus de la branche doit être maintenue..

6. Recommandation d'action

Les documents de la branche MC-CH et SDAT-CH doivent être remaniés et complétés dans la perspective d'une ouverture totale du marché. Il convient donc de définir de manière uniforme le volume de données nécessaire à un échange des données électronique complet et de standardiser la structure et le format de ces dernières. Par ailleurs, les processus doivent être contrôlés et complétés en vue d'un échange des données électronique complet. .

6.1 Sécurité et protection des données

Un échange de données par voie électronique doit satisfaire à des exigences très strictes en matière de protection et de sécurité des données. La seconde correspond à la capacité des systèmes informatiques à garantir la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des informations, tandis que la première concerne essentiellement le droit de décider soi-même de l'utilisation qui doit être faite de ses données personnelles. Il faut vérifier que l'échange de données actuel, fondé sur les e-mails et sur le File Transfer Protocol (FTP), satisfait aux exigences de sécurité et de protection. L'idéal serait de tendre vers des transferts de données basés sur des certificats et des acteurs authentifiés afin d'offrir une sécurité maximale au client.

Il est nécessaire de définir des recommandations en matière de sécurité et de protection des données dans le cadre de l'échange de données et des processus de changement au sein de la branche.

6.2 E-invoice et facturation

Les consommateurs finaux qui ont changé de fournisseur peuvent exiger, conformément à l'art. 9 OApEI, que le nouveau fournisseur leur envoie une facture globale intégrant l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie. On suppose que la plupart des clients vont opter pour cette solution. Pour permettre sa mise en œuvre, le gestionnaire local du réseau d'électricité auquel le client est physiquement raccordé doit envoyer la facture d'utilisation du réseau au nouveau fournisseur d'énergie (taxes et redevances communales et supplément sur les coûts du transport inclus). Ce dernier doit ensuite vérifier le versement du client et transférer la part couvrant l'utilisation du réseau au gestionnaire de réseau. Afin que ce processus puisse être exécuté de manière efficace et le plus rapidement possible pour un grand nombre de clients, il est indispensable que les étapes de processus associées s'effectuent largement par voie électronique.